

DÉLIBÉRATION N° 07-21 DU 25 OCTOBRE 2007

Fixant la convention type relative aux modalités de reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte due par les usagers domestiques

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie

Vu les articles L.213-10-5 et R.213.48.37 du code de l'environnement,

DELIBERE

Article unique

La convention type relative aux modalités de reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte due par les usagers domestiques en fonction du montant des encaissements est fixée conformément à l'annexe de la présente délibération.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence


Guy FRADIN

Le Président
du Conseil d'Administration


Pierre MUTZ



ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N° 07-21 DU 25 OCTOBRE 2007

CONVENTION TYPE RELATIVE AUX MODALITES DE REVERSEMENT DE LA REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE DUE PAR LES USAGERS DOMESTIQUES

- XXXXXX, xxxxxxxx, (adresse), (et ses filiales), représentée par (autorité compétente), et désignée ci-après par les termes « l'exploitant du service assurant la facturation de la redevance d'assainissement » ou « l'exploitant »,

d'une part,

et

- L'Agence de l'Eau Seine Normandie, Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif, 51 rue Salvador Allende 92027 Nanterre cedex, représentée par son Directeur et désignée ci-après par les termes « l'Agence de l'Eau Seine Normandie »,

d'autre part,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte due par les usagers domestiques par l'exploitant en fonction d'une catégorie et d'un seuil d'encaissement.

Article 2 - Catégorie d'exploitant

L'exploitant est rattaché chaque année en fonction du montant encaissé au titre de l'année précédente à l'une des catégories suivantes :

Catégorie d'exploitant	Seuil du montant encaissé par an (en millions d'euros)
Gros	Montant ≥ 1
Moyen	$0,1 \leq$ Montant < 1
Petit	Montant $< 0,1$

Article 3 - Modalités de reversement

Les modalités de reversement des encaissements au titre de l'année d'activité n sont définies par catégorie d'exploitant selon les modalités suivantes :

Catégorie d'exploitant	Date des reversements	Taux des reversements		Reversements cumulés
		Taux pivot	Modulation ⁽¹⁾	
Gros	15 Mai année n	8%	+/-2%	64%
	15 Juin année n	8%	+/-2%	
	15 Juillet année n	8%	+/-2%	
	15 Août année n	8%	+/-2%	
	15 Septembre année n	8%	+/-2%	
	15 Octobre année n	8%	+/-2%	
	15 Novembre année n	8%	+/-2%	
	15 Décembre année n	8%	+/-2%	
	15 Janvier année n+1	8%	+/-2%	
	15 Février année n+1	8%	+/-2%	
	15 Mars année n+1	8%	+/-2%	
	15 Avril année n+1	8%	+/-2%	96%

Moyen	15 Juin année n	21%	+/-4%	63%
	15 Septembre année n	21%	+/-4%	
	15 Décembre année n	21%	+/-4%	
	15 Mars année n+1	21%		
Petit	néant	néant		

(1) Chaque convention particulière peut moduler le taux pivot dans la limite indiquée et dans le respect des reversements cumulés

L'assiette des reversements intermédiaires est l'assiette de la redevance, déclarée pour l'année d'activité précédente n-1, multipliée par le taux en vigueur pour l'année d'activité n.

Pour toutes les catégories, le solde représente le montant de la redevance de l'année d'activité déduit du montant cumulé des reversements.

Article 4 - Modification du montant

Si l'exploitant estime que les éléments de calcul de l'assiette de la redevance à venir seront significativement différents de l'assiette qui a servi de base de calcul des reversements intermédiaires, il peut demander à l'Agence l'augmentation ou la diminution du montant des reversements intermédiaires.

La demande sera accompagnée des justifications et du détail des estimations de son calcul.

L'Agence dispose d'un délai de 30 jours pour statuer sur la demande.

Article 5 - Prise d'effet et de durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier de l'année d'activité

Elle peut être dénoncée par chacune des deux parties avant le 1^{er} décembre de chaque année, la résiliation prenant effet pour l'année d'activité suivante.

Article 6 - Disposition transitoire

Pour l'année 2008, le montant des reversements sera estimé à partir d'une déclaration d'activité établie par l'exploitant avec les éléments de l'année d'origine 2007.

Le représentant de ,

Le Directeur de l'Agence de L'Eau
SEINE-NORMANDIE